

Fiche synthétique sur la REP emballages professionnels

1. Textes et dates clés :

-Règlement UE Règlement (UE) 2019/1020 qui vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en matière de conformité des produits, y compris les emballages.

-Loi n° 2020-105 dite loi AGECE : crée l'obligation de REP pour les emballages professionnels en France.

-Décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages et déchets d'emballages et instaurant la filière REP pour les emballages utilisés par les professionnels (modifie notamment les articles R.543-42 à R.543-74 du Code de l'environnement).

-Arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, systèmes individuels et organismes coordonnateurs de la filière REP emballages professionnels.

-Entrée en vigueur de la filière REP « emballages professionnels » (EPRO) au 1er janvier 2026, avec démarrage pratique des contributions au 1er juillet 2026 pour les entreprises adhérant à un éco-organisme après les agréments.

La filière REP emballages professionnels regroupe sous une même appellation : la REP emballages de restauration (emballages « grands formats » restauration professionnelle), les emballages industriels et commerciaux (EIC).

2. Champ d'application :

Les Producteurs / metteurs sur le marché concernés sont soumis à la REP emballages professionnels.

Les producteurs au sens de la REP, c'est-à-dire en pratique :

-Fabricants, importateurs, conditionneurs, distributeurs qui mettent sur le marché français des produits emballés destinés à une utilisation ou consommation par des professionnels.

-Les professionnels de la restauration qui produisent, importent ou distribuent des produits emballés dans des emballages professionnels sont inclus.

-Les entreprises concernées sont donc notamment les industriels (produits alimentaires, chimiques, équipements, matériaux, etc.) utilisant des emballages de vente, de groupement ou de transport pour clients professionnels.

-Les importateurs et grossistes de produits emballés pour le B2B.

-Les Emballages concernés relèvent de la filière REP « emballages professionnels » (Tous les emballages de produits qui ne sont pas des emballages ménagers, c'est-à-dire destinés à des utilisateurs finaux professionnels).

3. grandes catégories :

-Emballages de vente (ex. bidon industriel, seau, bidon de détergent destiné à un atelier).

-Emballages de groupement (ex. cartons regroupant plusieurs unités pour livraison à un client pro).

-Emballages de transport (ex. sacs grand format, caisses, palettes filmées, etc.).

Un arrêté de périmètre précise les critères permettant de distinguer emballages ménagers et professionnels (contenance, circuit de distribution, type d'utilisateur, etc.).

4. Obligations principales des entreprises

Adhésion à un éco-organisme (attribution d'un numéro IDU, identification unique) ou mise en place d'un système individuel.

Les metteurs sur le marché doivent soit adhérer à un éco-organisme agréé pour la filière emballages professionnels, en lui transférant leur obligation REP (signature d'un contrat, paiement d'éco-contributions) ; soit mettre en place un système individuel approuvé par l'État pour assurer eux-mêmes la prise en charge de la fin de vie de leurs emballages (organisation de la collecte, tri, recyclage, reporting, etc.).

a) Les agréments des éco-organismes sont encadrés par l'arrêté du 2 décembre 2025 ; les demandes d'agrément doivent être déposées avant le 28 février 2026 (ex: Citeo Pro, Léko, ou Twice).

b) Déclaration des mises sur le marché et paiement de l'éco-contribution. Les entreprises doivent recenser et déclarer chaque année à leur éco-organisme les tonnages d'emballages professionnels mis sur le marché, par catégories de matériaux (carton, plastique, métal, etc.). En contrepartie, elles versent une éco-contribution destinée à financer la collecte, le tri, la réutilisation/recyclage et la valorisation des déchets d'emballages professionnels.

Les barèmes de contribution tiennent compte des caractéristiques environnementales des emballages (réemploi, recyclabilité, incorporation de matière recyclée, etc.).

c) Conception des emballages (écoconception). Les producteurs doivent, dans le cadre de la REP, favoriser la réduction à la source des emballages (moins de matière, suppression des emballages superflus), développer des emballages réutilisables, recyclables, et intégrant des matières recyclées en cohérence avec les objectifs du règlement européen sur les emballages et déchets d'emballages, intégrer progressivement des objectifs de réemploi, de recyclabilité et de taux de recyclage fixés par le cadre national et européen.

d) Gestion et tri des déchets d'emballages professionnels chez les détenteurs finaux. Le décret renforce les obligations pour les détenteurs finaux professionnels (clients, sites industriels, restaurants, etc.) :

-Obligation de ne pas mélanger les déchets d'emballages professionnels avec d'autres déchets de l'activité, sauf si ce mélange n'empêche pas le réemploi, le recyclage ou la valorisation dans de bonnes conditions.

-Obligation d'orienter ces déchets vers des filières de collecte, tri, réemploi/recyclage conformes à la hiérarchie des modes de traitement.

Les éco-organismes auront des obligations de services (reprise, solutions de collecte, accompagnement) définies par leur cahier des charges.

5. Calendrier opérationnel pour les entreprises

- Entrée en vigueur de la filière REP « emballages professionnels », qui absorbe la REP « emballages de restauration », repoussée au 1^{er} juillet 2026.
- Le 28 février 2026 : date cible de dépôt des demandes d'agrément des éco-organismes. Après publication des agréments (mi-2026), les entreprises devront adhérer à un éco-organisme ou mettre en conformité leur système individuel, évoqué supra.
- Démarrage des éco-contributions pour les emballages professionnels mis sur le marché (à ce stade, les premières contributions sont attendues à partir du 1^{er} juillet 2026, sans rétroactivité sur 2025).

6. Points d'action concrètes pour les entreprises

Pour se mettre en conformité, les entreprises peuvent :

- **identifier** si elles sont “metteur sur le marché” d'emballages professionnels (fabrication, importation, conditionnement, distribution B2B) ;
- **cartographier** leurs emballages (types : vente / groupement / transport, matériaux, volumes annuels, destination (ménages ou professionnels) ;
- **distinguer** emballages ménagers et professionnels selon les critères réglementaires et les informations fournies par les éco-organismes (notamment l'arrêté périmètre) ;
- **choisir** un mode de conformité (adhésion à un éco-organisme, solution la plus courante, notamment pour PME ou mise en place d'un système individuel) ;
- **adapter** les systèmes internes (mise en place d'un suivi des tonnages par catégorie de matériaux, intégration de la nouvelle ligne de coût de l'éco-contribution dans les budgets, intégration de critères d'écoconception dans le développement de produits) ;
- **sensibiliser** les sites et clients professionnels au tri spécifique des emballages professionnels et à la non-mélangeabilité avec d'autres déchets lorsque cela peut nuire au recyclage.

En résumé et à retenir :

Responsabilité Élargie du Producteur (REP) – emballages professionnels

- Couvre palettes, cartons, contenants plastiques, films, caisses, fûts 
- Implique l'adhésion à un éco-organisme 
- Nécessite la déclaration des volumes mis sur le marché 
- Obligation de payer l'éco-contribution. 
- Doit justifier les données déclarées 

Metteurs en marché

- Obligés d'adhérer à un éco-organisme 
- Doivent déclarer les volumes d'emballages commercialisés 

- Responsables du paiement de l'éco-contribution 
- Tenus de justifier leurs données de déclaration 

Prestataire non assujetti manipulant des emballages

- Doit effectuer un tri à la source 
- Organiser la gestion des flux de déchets 
- Assurer la traçabilité opérationnelle 
- Transmettre les données aux clients 

[Consulter également la page de l'ADEME sur la filière EPRO \(chiffres clés, tableau de bord, bilan des performances et études\)](#)